

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 62

28 septembre 1965

---

**SOMMAIRE**

Lois du 16 août 1965 conférant la naturalisation .....	page	<b>1226</b>
Règlement ministériel du 27 août 1965 concernant la protection de la réception des émissions radiodiffusées, sonores et de télévision, contre les perturbations parasites .....		<b>1233</b>
Loi du 25 septembre 1965 portant approbation de la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles le 14 janvier 1964 .....		<b>1234</b>
Règlement grand-ducal du 25 septembre 1965 fixant les prix de vente maxima pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique .....		<b>1238</b>

---

### Lois du 16 août 1965 conférant la naturalisation.

(Publication par extrait prescrite par la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.)

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Reuter* Michel-Charles, né le 14 mai 1921 à Heckbous/Belgique, demeurant à Hovelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Beckerich.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Sarti* Jeanne-Catherine, née le 7 janvier 1932 à Bascharage, demeurant à Rodange.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Soucek* Kurt, né le 26 janvier 1929 à Libechov/Tchécoslovaquie, demeurant à Junglinster.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Junglinster.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Kauth* Lucie-Hélène, épouse *Paquet* Théodore-Joseph, née le 20 juin 1927 à Liitzkampen/Allemagne, demeurant à Stockem.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Asselborn.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965 la naturalisation est accordée à Monsieur *Thommes* Robert-Nicolas, né le 26 octobre 1931 à Daleiden/Allemagne, demeurant à Hosingen.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hosingen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Granneman* Cornélie-Thérèse, veuve *Kirsch* Armand, née le 4 octobre 1926 à Leidschendam/Pays-Bas, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hennes* Guillaume, né le 30 mars 1907 à Eschfeld/Allemagne, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Keilen* Joseph-Guillaume, né le 12 novembre 1913 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mastrangelo* Silvino, né le 13 février 1921 à Castel del Monte/Italie, demeurant à Esch/Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pigatti* Dino-François, né le 29 mars 1926 à Esch/Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schrøder* Jean, né le 8 février 1910 à Luxembourg, demeurant à Esch/Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Brust* Isidore, né le 30 novembre 1932 à Esch/Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Epis* Louise-Olimpia-Carola, veuve *Gulluni* Philippe, née le 29 mai 1922 à Brusaporto/Italie, demeurant à Esch/Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *De Paoli* Narcisse Dominique, né le 7 mars 1935 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lyska* Bernard, né le 20 mai 1922 à Zarzecze/Pologne, demeurant à Keispelt.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kehlen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Bongert* Anne-Catherine, épouse *Schmitz* Armand-Pierre-François, née le 6 janvier 1920 à Dinslaken/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Catani* François, né le 16 mars 1920 à Fermignano/Italie, demeurant à Esch/Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pauwels* Jean-Florence-Nicolas, né le 16 mars 1936 à Schieren et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schieren.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Sampo* Rose, épouse *Picchetti* André, née le 30 août 1928 à Esch/Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Augst* Norbert-Richard, né le 26 janvier 1939 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kinsch* Jean-Nicolas, né le 11 juin 1885 à Hagen/France, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> septembre 1965 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Janecka* Joséphine, épouse *Bintz* Nicolas, née le 24 février 1907 à Siemkowice/Pologne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Turkfeld* Joseph, né le 14 septembre 1932 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Cuvelier* Jacques-Joseph-Hubert, né le 9 septembre 1907 à Wittem/Pays-Bas, demeurant à Scheuerhof/Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Cuvelier* Adolphe-Joseph, né le 4 mai 1909 à Wittem/Pays-Bas, demeurant à Scheuerhof/Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Medinger* Irma-Léonie, épouse *Cuvelier* Adolphe-Joseph, née le 19 septembre 1917 à Pontpierre, demeurant à Scheuerhof/Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lang* Jean-Jacques, né le 28 octobre 1932 à Volmerange-lès-Mines/France, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 31 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par la loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Libardi* Véronique-Marie, née le 2 avril 1904 à Thicourt/France, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 31 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lombardi* Jean, né le 23 avril 1930 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Lugand* Jeannine Ginette, épouse *Schmitz* Jean-Baptiste, née le 26 juin 1930 à Les Mazures/France, demeurant à Clémency.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Clémency.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *De Cecco* Americo, né le 17 novembre 1910 à Trassaghis/Italie, demeurant à Herborn.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mompach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mariutti* Odilio, né le 28 septembre 1930 à Tétange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ollinger* Gauthier-Paul, né le 20 décembre 1928 à Orscholz/Allemagne, demeurant à Pétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Wangen* Jean-Nicolas, né le 7 décembre 1931 à Duisburg-Hamborn/Allemagne, demeurant à Pétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Husinger* Léon, né le 6 février 1934 à Ettelbruck, demeurant à Warken.

Cette naturalisation a été acceptée le 10 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Ettelbruck.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Marcolini* Renata-Marina, épouse divorcée *Theves* Joseph, née le 14 mars 1936 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Bridel.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kopstal.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Putz* Nicolas-Joseph, né le 25 mai 1933 à Mondorf-les-Bains, demeurant à Remerschen.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 septembre 1965 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Remerschen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hardt* Aloyse, né le 30 juin 1934 à Gralingen et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Putscheid.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Putz* René-Mathias, né le 15 septembre 1934 à Mondorf-les-Bains et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondorf-les-Bains.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Weis* Joseph-Hubert, né le 30 octobre 1934 à Diekirch, demeurant à Bettel.

Cette naturalisation a été acceptée le 31 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Fouhren.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965 la naturalisation est accordée à Madame *Biasin* Bianca, épouse *Armillei* Guerrino, née le 21 février 1922 à San Vito al Tagliamento/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Biot* Henri, né le 18 avril 1920 à Aumetz/France, demeurant à Sanem.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ettelbruck* Marcel, né le 20 avril 1931 à Belvaux et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Heinen* Pierre, né le 10 février 1905 à Rédange/France, demeurant à Sanem.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kessler* Théodore-Joseph, né le 15 mai 1927 à Reuiand-Ouren/Beigique, demeurant à Heinerscheid.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Heinerscheid.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Kremer* Marguerite, épouse *Kaiels* Mathias, née le 27 juin 1910 à Reuland-Bracht/Belgique, demeurant à Heinerscheid.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> septembre 1965 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Heinerscheid.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Brina* Graziella, née le 23 août 1926 à Castelnovo del Friuli/Italie, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 31 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pauly* Adolphe-Jean, né le 14 août 1928 à Beuren/Allemagne, demeurant à Angelsberg.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Fischbach/Mersch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Guibert* Gaston-Marius-Roger, né le 11 juillet 1918 à Alençon/France, demeurant à Diekirch.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Diekirch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Millen* Marguerite-Catherine, épouse *Grosbusch* Emile, née le 27 mars 1924 à Bollendorf/Allemagne, demeurant à Diekirch.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Diekirch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Rech* Antoine-Jean, né le 1<sup>er</sup> mars 1930 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Brittner* Alwin-Nicolas, né le 3 février 1931 à Wasserbillig et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mertert.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Brittner* Dorothée, née le 1<sup>er</sup> septembre 1932 à Wasserbillig et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mertert.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lisarelli* Aldo-Tito, né le 11 décembre 1924 à Hayange/France, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Zbiorczyk* Alphonse, né le 16 mars 1931 à Luxembourg, demeurant à Hautcharage.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1965 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Bascharage.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Kleboth* Irmgard-Marguerite, épouse *Schanen* Joseph-Alexis, née le 26 mars 1929 à Besch/Allemagne, demeurant à Luxembourg,

Cette naturalisation a été acceptée le 4 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Unger* Marthe-Hélène, épouse *Strasser* Guillaume, née le 19 avril 1912 à Varel/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Madame *Kalbusch* Eve, épouse *Hansen* Conrad, née le 13 juillet 1923 à Keppeshausen/Allemagne, demeurant à Ingeldorf.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Erpeldange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.



Par loi du 16 août 1965, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pavan* Raymond-Nevino, né le 25 septembre 1933 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 septembre 1965, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

### **Règlement ministériel du 27 août 1965 concernant la protection de la réception des émissions radiodiffusées, sonores et de télévision, contre les perturbations parasites.**

*Le Ministre des Postes et des Télécommunications,*

Vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 22 juillet 1963 concernant la protection de la réception des émissions radiodiffusées, sonores et de télévision, contre les perturbations parasites;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les machines, installations ou appareils spécifiés ci-après et qui comportent un ou plusieurs moteurs électriques dont le fonctionnement est susceptible de troubler par des perturbations parasites la réception des émissions radiodiffusées sonores ou de télévision doivent être pourvus de dispositifs pour éviter que, dans des conditions normales d'usage, la tension perturbatrice aux bornes d'alimentation ne dépasse les valeurs limites fixées comme suit:

- 1) Les appareils à usage domestique ou analogue:  
2 mV dans la gamme des fréquences de 150 à 500 kHz;
- 2) Les machines-outils portatives:  
3 mV dans la gamme des fréquences de 150 à 200 kHz;  
2 mV dans la gamme des fréquences de 200 à 500 kHz;
- 3) Les appareils et machines spécifiés sub 1) et 2):  
1 mV dans la gamme des fréquences de 500 kHz à 30 MHz.

**Art. 2.** Tout véhicule à moteur dont le fonctionnement est susceptible de troubler par des perturbations parasites la réception des émissions radiodiffusées sonores ou de télévision doit être pourvu de dispositifs pour éviter que le rayonnement perturbateur ne dépasse les valeurs limites fixées comme suit:

- 50  $\mu$ V/m dans la gamme des fréquences de 40 à 75 MHz;
- 50 à 120  $\mu$ V/m dans la gamme des fréquences de 75 à 250 MHz, la limite croissant linéairement avec la fréquence.

Pour l'application des dispositions du présent article le terme « moteur » désigne tout moteur à combustion interne, à allumage électrique, communément appelé moteur à explosion.

**Art. 3.** Tout appareil de radiodiffusion dont le fonctionnement est susceptible de troubler par des perturbations parasites la réception des émissions radiodiffusées sonores ou de télévision doit être pourvu de dispositifs pour éviter que la tension perturbatrice ou le rayonnement perturbateur ne dépasse les valeurs limites fixées comme suit:

- 1) En ce qui concerne les oscillateurs de balayage: limites de tension aux bornes d'alimentation:
  - a) tensions symétriques:  
600 à 200  $\mu$ V dans la gamme de 150 à 500 kHz, la limite décroissant linéairement avec la fréquence;  
200  $\mu$ V dans la gamme de 500 à 1605 kHz;
  - b) tensions asymétriques:  
300 à 200  $\mu$ V dans la gamme de 150 à 500 kHz, la limite décroissant linéairement avec la fréquence;  
200  $\mu$ V dans la gamme de 500 à 1605 kHz;

- 2) En ce qui concerne les oscillateurs locaux des récepteurs de télévision: limites de rayonnement:
- récepteurs fonctionnant dans les bandes allouées à la télévision au-dessous de 300 MHz:  
400  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme de 30 à 250 MHz;  
400 à 1000  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme de 250 à 300 MHz, la limite croissant linéairement avec la fréquence;
  - récepteurs fonctionnant dans les bandes allouées à la télévision au-dessous de 1000 MHz:  
400  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme de 30 à 250 MHz;  
400 à 1000  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme de 150 à 300 MHz, la limite croissant linéairement avec la fréquence;  
600  $\mu\text{V}/\text{m}$  sur la fréquence fondamentale et les harmoniques de l'oscillateur local, au-dessus de 300 MHz;
- 3) En ce qui concerne les oscillateurs locaux des récepteurs pour ondes modulées en fréquence, les récepteurs fonctionnant dans les bandes allouées au-dessous de 300 MHz à la radiodiffusion en modulation de fréquence: limite de rayonnement:
- 3 mV/m sur la fréquence fondamentale ;  
400  $\mu\text{V}/\text{m}$  sur le second harmonique.

Pour l'application des dispositions du présent article est considéré comme appareil de radiodiffusion tout appareil comportant un ou plusieurs oscillateurs et destiné à la réception des émissions radiodiffusées de télévision ou sonores en ondes modulées en fréquence.

**Art. 4.** L'administration des postes et télécommunications est habilitée à:

- déterminer les caractéristiques techniques des appareils de mesure des tensions perturbatrices et des rayonnements perturbateurs ainsi que les méthodes de mesure à appliquer;
- agréer les dispositifs protégeant la réception des émissions radiodiffusées sonores et de télévision dans les conditions déterminées par le présent règlement.

**Art. 5.** Les plaintes concernant des perturbations parasites à la réception des émissions radiodiffusées sonores ou de télévision sont reconnues fondées lorsque ces perturbations dépassent les limites visées par le présent règlement et que les installations réceptrices du plaignant ne sont ni plus sensibles aux perturbations qu'il n'en est de règle pour des installations pareilles, ni établies de façon particulièrement mal appropriée à une réception satisfaisante dans des conditions normales.

**Art. 6.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 août 1965.

*Le Ministre des Postes  
et des Télécommunications,*  
**Albert Bousser**

**Loi du 25 septembre 1965 portant approbation de la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signée à Bruxelles, le 14 janvier 1964.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 1965 et celle du Conseil d'Etat du 21 septembre 1965 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signée à Bruxelles, le 14 janvier 1964.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

New York, le 25 septembre 1965  
Jean

Le Ministre adjoint aux Affaires Etrangères,  
**Marcel Fischbach**

Pour le Ministre du Trésor:

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,  
**Emile Colling**

Doc. parl. N° 1111, sess. ord. 1964-1965.

## CONVENTION

conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du traité instituant l'Union Economique Benelux.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,  
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,  
Vu le Traité instituant l'Union Economique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958, et notamment l'article 37, alinéas 2 et 3,

Sont convenus des dispositions suivantes:

### Chapitre I. — Le contrôle de l'exécution des budgets

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de permettre le contrôle de l'exécution du budget des institutions de l'Union, autres que le Conseil consultatif interparlementaire et le Conseil consultatif économique et social, le Conseil de l'Union économique établit le Règlement financier du Secrétariat général, qu'il soumet à l'approbation du Comité des Ministres.

Ce règlement doit notamment prévoir:

- a) les caractéristiques du budget sous le rapport de l'universalité et de la division en articles;
- b) les dates auxquelles le projet de budget doit être présenté par le Secrétaire général et transmis par chacun des organes chargés de l'examiner;
- c) les règles fixant la gestion financière et administrative;
- d) la procédure en vue d'apporter des modifications au budget dans le courant de l'année.

#### Article 2

En vue du contrôle de l'exécution du budget, le Comité de Ministres désigne trois commissaires, respectivement de nationalité belge, luxembourgeoise et néerlandaise.

#### Article 3

Les commissaires contrôlent tant la légalité que l'opportunité des opérations. Ils exercent leur contrôle sur place.

A cette fin, ils ont libre accès, pendant les heures réglementaires, dans les locaux du Secrétariat général.

Ils ont le droit de se faire fournir par le Secrétariat général tous documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes et aux dépenses. Ils ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion du Secrétariat général, ni donner des ordres tendant à empêcher ou à suspendre les opérations.

#### Article 4

Dans le courant du deuxième mois de chaque trimestre, les commissaires font rapport sur l'exécution du budget au cours du trimestre précédent.

Ils signalent dans leurs rapports toutes remarques et suggestions susceptibles de réaliser des économies, d'améliorer l'organisation du Secrétariat général ou d'en assurer un fonctionnement plus économique.

#### Article 5

Les commissaires transmettent leurs rapports au Conseil de l'Union économique par l'intermédiaire du Secrétariat général.

#### Article 6

Le Secrétaire général fait suivre les rapports des commissaires dans les 15 jours. Il lui est loisible d'y joindre ses considérations au sujet des remarques et des suggestions.

#### Article 7

Le Conseil de l'Union économique transmet les rapports des commissaires au Comité de Ministres, avec ses considérations.

#### Article 8

Le plus tôt possible après l'expiration de chaque trimestre, le Comité de Ministres fait parvenir à la Cour des Comptes de Belgique, à la Chambre des Comptes du Luxembourg et à la Chambre générale des Comptes des Pays-Bas un exemplaire du rapport des commissaires. Il y joint une copie des décisions prises.

#### Article 9

Pour autant qu'elles le jugent utile, la Cour des Comptes de Belgique, la Chambre des Comptes du Luxembourg et la Chambre générale des Comptes des Pays-Bas peuvent recueillir sur place tous éléments complémentaires.

#### Article 10

Les commissaires sont tenus de signaler sur-le-champ aux personnes désignées à l'article 26, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, toute irrégularité grave relevée au cours de leurs vérifications.

Le cas échéant, ces personnes proposent au Comité de Ministres les mesures nécessaires. Pour le cas où seraient relevés des crimes ou des délits au regard de la loi pénale belge, le Comité de Ministres en réfère au Ministre de la Justice de Belgique.

### Chapitre II. — L'arrêt des comptes

#### Article 11

Annuellement, avant le 31 janvier, le Secrétaire général rend compte de sa gestion.

#### Article 12

Le compte de gestion présente:

- a) la situation de l'encaisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée;
- b) les recettes et les dépenses de toute nature, faites dans le courant de l'année et classées d'après les divisions du budget;
- c) la situation de l'encaisse au 31 décembre;
- d) un état comparatif des sommes portées au budget et des recettes et paiements réels;
- e) un état des dépenses engagées, mais non encore payées au 31 décembre.

## Article 13

Le compte de gestion est soumis aux commissaires pour être annexé à leur rapport relatif au quatrième trimestre.

## Article 14

Les dispositions des articles 11 à 13 sont applicables mutatis mutandis en cas de cessation des fonctions du Secrétaire général dans le courant d'une année.

## Article 15

Le compte de gestion est arrêté par le Comité de Ministres, à qui il appartient d'accorder décharge au Secrétaire général.

## Article 16

Dans la première quinzaine du mois de juin de chaque année, la décision portant arrêt du compte relatif à l'année précédente est communiquée à la Cour des Comptes de Belgique, à la Chambre des Comptes du Luxembourg et à la Chambre générale des Comptes des Pays-Bas.

Si le Secrétaire général a été constitué en débet, le Comité de Ministres informe la Cour et les Chambres des Comptes de la suite donnée à sa décision.

Chapitre III. — **L'octroi des avances nécessaires**

## Article 17

Le Gouvernement belge accorde au Secrétariat général une avance dont le montant n'excède pas un tiers des dépenses autorisées par le dernier budget approuvé.

## Article 18

Dans la première quinzaine de chaque trimestre, chaque Gouvernement verse au Secrétariat général le quart de sa quote-part dans l'excédent des dépenses sur les recettes, tel que celui-ci apparaît au budget de l'année en cours.

Après l'arrêt du compte, les sommes éventuellement versées en trop sont portées en déduction du versement à opérer pour le trimestre suivant.

Chapitre IV. — **La répartition**

## Article 19

Pour chaque année l'excédent des dépenses sur les recettes, tel que cet excédent résulte du compte arrêté par le Comité de Ministres, est réparti entre les Hautes Parties Contractantes dans les proportions suivantes:

Belgique	48,5 pour cent
Luxembourg	3 pour cent
Pays-Bas	48,5 pour cent

Chapitre V. — **Dispositions finales**

## Article 20

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union Economique Benelux.

Elle entrera en vigueur le lendemain du dépôt du troisième instrument de ratification et restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union Economique Benelux. Toutefois les dispositions de l'article 19 sont appliquées pour la première fois à l'année 1962.

En foi de quoi les Plénipotentiaires dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1964, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(suivent les signatures)

**Règlement grand-ducal du 25 septembre 1965 fixant les prix de vente maxima pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet:

1. d'habiliter le Grand-Duc à réglementer certaines matières;

2. d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1965 les prix de vente aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique sont fixés comme suit:

**I. — Anthracite**

<b>Noix I.</b>	Calibre: mm	francs par tonne:
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	50/80	1.905 —
avec suppl. de qualité .....		1.965 —
qualité « B » .....		1.825 —
Aix-la-Chapelle .....	50/83	2.295 —
Sophia-Jacoba .....	50/80	2.320 —
Hollande .....	50/80	2.210 —
<b>Noix II.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	30/50	2.115 —
avec suppl. de qualité .....		2.175 —
qualité « B » .....		2.020 —
Aix-la-Chapelle .....	30/55	2.475 —
Sophia-Jacoba .....	30/50	2.460 —
Hollande .....	30/50	2.280 —
<b>Noix III.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	18/30	2.330 —
avec suppl. de qualité .....		2.395 —
qualité « B » .....		2.175 —
Aix-la-Chapelle .....	18/36	2.500 —
Sophia-Jacoba .....	18/30	2.615 —
Hollande .....	20/30	2.525 —
<b>Noix IV.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	10/18	1.960 —
Aix-la-Chapelle: avec suppl. de qualité .....	10/22	2.440 —
Sophia-Jacoba .....	10/18	2.425 —
Hollande .....	10/20	2.415 —
<b>Noix V.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	6/10	1.525 —
Aix-la-Chapelle: avec suppl. de qualité .....	6/11	1.895 —
Sophia-Jacoba .....	5/10	1.685 —
Hollande .....	6/12	1.580 —

<b>BOULETS</b>	Poids:	francs par tonne:
	gr	
Ruhr .....	50, 15/18, 24, 30	1.770 —
Aix-la-Chapelle .....	50, 15/18	1.760 —
Sophia-Jacoba .....	45, 24	1.780 —
Hollande .....	50/55	1.635 —
	25/30	1.665 —

### II. — Charbons maigres

<b>Noix I.</b>	Calibre:	francs par tonne:
	mm	
Ruhr .....	50/80	1.805 —
Aix-la-Chapelle .....	50/83	1.895 —
<b>Noix II.</b>		
Ruhr .....	30/50	1.895 —
Aix-la-Chapelle .....	30/55	2.025 —
<b>Noix III.</b>		
Ruhr .....	18/30	1.960 —
Aix-la-Chapelle .....	18/36	2.040 —
<b>Noix IV.</b>		
Ruhr .....	10/18	1.640 —
Aix-la-Chapelle .....	10/22	1.665 —
<b>Noix V.</b>		
Ruhr .....	6/10	1.475 —
Aix-la-Chapelle .....	6/11	1.545 —

<b>BOULETS.</b>	Poids:	francs par tonne:
	gr	
Ruhr .....	50, 15/18, 24	1.740 —
Aix-la-Chapelle .....	15/18	1.655 —

### III. Charbons demi-gras

<b>Noix I.</b>	Calibre:	francs par tonne:
	mm	
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	50/80	1.385 —
Ruhr: avec suppl. de qualité .....		1.385 —
Aix-la-Chapelle .....	50/83	1.550 —
<b>Noix II.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	30/50	1.440 —
Ruhr: avec suppl. de qualité .....		1.530 —
Aix-la-Chapelle .....	30/55	1.615 —
<b>Noix III.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	18/30	1.445 —
Ruhr: avec suppl. de qualité .....		1.535 —
Aix-la-Chapelle .....	18/36	1.550 —
<b>Noix IV.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	10/18	1.255 —
Ruhr: avec suppl. de qualité .....		1.265 —
Aix-la-Chapelle .....	10/22	1.290 —

<b>Noix V.</b>		
Ruhr: sans suppl. de qualité .....	6/10	1.250 —
avec suppl. de qualité .....		1.255 —
Aix-la-Chapelle .....	6/11	1.265 —

<b>BOULETS.</b>	Poids:	francs par tonne:
	gr	
Ruhr .....	50, 15/18, 24	1.700 —
Aix-la-Chapelle .....	50, 15/18	1.705 —

IV. — a) **Coke concassé**

<b>Noix I.</b>	Calibre:	francs par tonne:
	mm	
Ruhr .....	60/80	1.735 —
Aix-la-Chapelle .....	60/80	1.740 —
<b>Noix II.</b>		
Ruhr .....	40/60	1.735 —
Aix-la-Chapelle .....	40/60	1.740 —
<b>Noix III.</b>		
Ruhr .....	20-30/40	1.765 —
Aix-la-Chapelle .....	20/40	1.760 —
<b>Noix IV.</b>		
Ruhr .....	10/20-25	1.550 —
Aix-la-Chapelle .....	10/20	1.615 —

IV. — b) **Coke perle**

<b>Noix III.</b>		
Aix-la-Chapelle .....	20/35	1.690 —
<b>Noix IV.</b>		
Aix-la-Chapelle .....	8-17/15-22	1.470 —

**Art. 2.** Ces prix sont des prix maxima; ils s'entendent pour livraison en vrac, franco domicile, toutes taxes comprises.

**Art. 3.** Pour les livraisons en sacs ainsi que pour toutes les autres prestations supplémentaires, le détaillant mettra en compte les suppléments négociés de gré à gré avec l'acheteur.

**Art. 4.** Toute infraction au présent règlement sera recherchée, poursuivie et punie en vertu de l'article 11 de la loi du 30 juin 1961, précitée.

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

New York, le 25 septembre 1965

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,  
**Antoine Wehenkel**

**Jean**